

J. L. Comaroff and S. Roberts. Rules and Processes. The Cultural Logic of Dispute in an African Context. Chicago and London, University of Chicago Press, 1981.

ETIENNE LE ROY

Est-il possible d'échapper à la grande division qui, depuis Radcliffe Brown et Malinowski, sépare et oppose les juristes et les anthropologues à propos de l'observation de la place et du rôle du Droit dans les sociétés "primitives"? En réunissant dans l'intitulé de l'ouvrage "les règles" et "les processus", les auteurs montrent déjà qu'ils entendent dépasser la classique dichotomie par la mise en évidence du contexte global et de la logique qui, dans une société africaine, détermine le conflit. Ils chercheront ainsi à montrer que "la règle" (de nature principalement juridique) et "le processus" (aux implications essentiellement politiques) "represent the poles of a single continuum...By elaborating a model of processual forms that comprehends the order underlying diverse modes of confrontation, it also becomes possible to illuminate the articulation of what we might otherwise reify as 'legal' and so differentiate it from 'political'" (p. 242).

L'enjeu de l'ouvrage est ainsi important. A partir d'une synthèse des très nombreux travaux que les auteurs ont consacrés depuis plus de dix ans à la société Tswana (bien connue depuis les recherches de Schapera), ils s'efforcent d'illustrer une démarche fondée sur "le paradigme de la logique culturelle". L'objet de l'ouvrage n'est donc pas l'approfondissement des connaissances relatives à une société déjà bien étudiée ni une nouvelle application de la méthode de "case study", même si certains de ces cas sont particulièrement bien analysés ici. En fait, l'intérêt premier de l'ouvrage est de montrer l'incapacité des paradigmes de Radcliffe Brown et Malinowski à expliquer la totalité des données collectées par nos auteurs. Ceci conduit Comaroff et Roberts à faire la présentation et la critique de ces deux paradigmes (voir spécialement p. 17) en des termes qui devraient conduire à bien des ré-évaluations dans l'anthropologie juridique anglophone et francophone.

Par contre, dès que nous abordons le sujet spécifique de l'analyse, c'est-à-dire la logique culturelle et "juridique", un obstacle se dresse nécessairement: la particularité de l'organisation sociale, politique et juridique des Tswana. Est-il possible d'induire et d'appliquer à toutes les sociétés d'Afrique noire l'individualisme

juridique et la très grande capacité de négociation (et de flexibilité) de l'ordre normatif? Nos auteurs ne se prononcent pas (sauf indirectement, p. 245). Les postulats qui les préoccupent sont d'un autre ordre et sont centrés sur la société et non sur une possible généralisation. Plus précisément, ils considèrent d'abord le "dispute process" comme "the main forum in which Tswana converse daily among themselves about the organization of their society, the nature and content of their normative repertoire, and the attributes of their culture" (p. 29). Ils posent ensuite comme second postulat que "no discourse, however, is comprehensible without regard to its systematic context, for it is this context that establishes its social and semantic referents, the ideologies and values that it reflects and the goals and exigences to which it is addressed" (p. 29).

Ce qui est en question est donc "the logic of a total system" qui va être envisagée à plusieurs niveaux. Les auteurs examinent successivement "the sociocultural order" (chap. 2), "the normative repertoire" (chap. 3), "the context of dispute" (chap. 4) et les "dispute processes in marriage and property devolution" (chap. 5 et 6). Enfin, un chapitre dégage les conséquences des mécanismes étudiés, "Rules and Outcomes" (chap. 7) et une conclusion revient aux prolégomènes pour préciser les bases conceptuelles de la réflexion. L'ensemble est exceptionnel par la clarté, la rigueur et l'exigence de l'argumentation et j'ai particulièrement apprécié qu'en distinguant initialement "the lived-in universe" (p. 33) et "the constitutive order" (p. 46) les auteurs aient pris le soin de préciser que ceci ne correspond pas à une opposition entre "the ideal and the real" (p. 247), "norms and reality exist in a necessary relationship, a relationship that gives form to the manner in which Tswana experience and navigate their universe" (ibidem).

Il y a cependant dans ce travail, comme dans tout travail de ce genre, des limites qui tiennent principalement à la lecture "structuro-fonctionnaliste" adoptée par les auteurs.

Tout d'abord, le "model of processual forms" (p. 116) pourtant d'un grand intérêt théorique ne laisse pas de place aux interactions politiques et à la structure des agences de règlement des conflits étudiées par ailleurs. C'est couper l'anthropologie du Droit de celle du politique, à l'inverse de ce que recommande la conclusion (p. 242).

Ensuite, l'histoire de la société Tswana n'est prise en considération qu'indirectement et à l'occasion de litiges individuels. C'est revenir aux pratiques de Radcliffe Brown et Malinowski justement dénoncées par Max Gluckman.

De plus, les contextes géopolitiques et économiques de la société Tswana, sa dépendance total vis à vis l'Afrique du sud et certaines de ses conséquences telles les migrations des travailleurs et le double effet de la monétarisation des relations sociales et de la dévalorisation de la culture autochtone sont "oubliés". Sans chercher nécessairement dans la sujétion politique et économique

l'explication unique de l'évolution apparente de la société Tswana depuis une cinquantaine d'années, on doit bien supposer que le mode de production capitaliste du géant voisin a quelques effets sur la vie sociale et sur la pratique juridique, en particulier pour ce qui concerne l'individualisme croissant.

Il reste enfin un domaine où il me paraît y avoir un "recul" par rapport aux travaux précédents. Il s'agit de la logique présidant au règlement des conflits. En multipliant le nombre des cas où les plaideurs utilisent "the paradigm of argumentation", nos auteurs précisent les modes de règlement des conflits qu'ils avaient parfois seulement esquissés dans leurs travaux précédents. Mais, ce faisant, ils ont perdu de vue ce qui fait l'originalité de la structure paradigmatique: sa structure formelle. C'est en effet cette structure formelle qui permet la très grande flexibilité de l'ordre normatif et la possibilité de se passer de l'énoncé de la règle (au moins au sens occidental) pour se référer seulement à la norme, plus générale.

Dans la perspective des travaux de Pierre Bourdieu, cité en bibliographie, il convient de préciser cette "logique à l'état pratique" où les chercheurs trouveront la clef de certaines des explications qui nous manquent encore.